

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1300188

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2013 présentée par Mme X. élisant domicile (...);
Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision de la CRPHPA-NC prise le 22 mai 2012 ;

Elle soutient que :

- les différentes mesures validées par cette commission ne sont pas adaptées à son handicap ;
- son handicap persiste et devient de plus en plus difficile à supporter ;
- elle ne peut plus travailler ;

Vu, enregistré le 30 juillet 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- Mme X. a été reconnue par la commission d'orientation et de reclassement des handicapés comme personne handicapée (CORH-NC) avec un taux de 80 % par décision du 2 mars 1989 ;
- la même commission a, le 26 novembre 1999 fixé son taux d'incapacité à 67 % avec la mention station debout et marche prolongée difficile ;
- la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) qui a remplacé la CORH-NC, a, le 22 mai 2012, évalué son taux

d'incapacité à 50 % et lui a reconnu la qualité de travailleur handicapé avec une orientation sur un poste aménagé en milieu ordinaire (hors efforts soutenus et marche prolongée et hors port de charges lourdes) pour une durée de 10 ans ;

- la CRPHPA-NC a par décision du 16 avril 2013 maintenu la décision de la CRHD-NC prise le 22 mai 2012 ;

- Mme X. n'apporte aucun éléments d'ordre médical, juridique ou factuel permettant de corroborer ses dires ;

- elle ne fournit aucun élément de preuve justifiant que son état de santé ne lui permet pas de travailler ;

- ses conclusions qui ne sont assorties d'aucun moyen sont irrecevables ;

- le changement de taux par rapport à la précédente reconnaissance est dû à la réévaluation de sa situation ;

- l'état de santé de la requérante a été pris en compte ;

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur les personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3023/GNC du 7 juillet 2009 portant fixation du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que la requête de Mme X. doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision de la Commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie (CRPHPA-NC) qui, lors de sa réunion du 16 avril 2013, a maintenu la décision prise par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) le 22 mai 2012 ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 2 mars 1989, Mme X. a été reconnue par la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH-NC) comme personne handicapée avec un taux d'incapacité de 80% pour une durée de 10 ans ; que cette même commission, a, le 26 novembre 1999, ramené son taux d'incapacité à 67 % avec la mention « station debout et marche prolongée difficiles » ; que la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie qui a remplacé la (CORH-NC), a, le 22 mai 2012, évalué le taux d'incapacité de Mme X. à 50 % et lui a reconnu la qualité de travailleur handicapé jusqu'au 31 mai 2022 ; que la commission dont il s'agit a considéré, lors de sa réunion du 16 avril 2013, que la requérante était en capacité de travailler avec une orientation sur un poste aménagé en milieu ordinaire sans efforts soutenus ni marche prolongée et hors port de charges lourdes ; que, saisie d'une demande de recours gracieux, la Commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie (CRPHPA-NC) a maintenu la décision prise le 22 mai 2012 ;

3. Considérant que Mme X. soutient que les différentes mesures validées par la décision contestée ne sont pas adaptées à son handicap qui persiste et devient de plus en plus difficile à supporter et qu'elle ne peut plus travailler ; que la requérante apporte au soutien de ses allégations des éléments factuels comme la circonstance qu'elle n'effectue plus entièrement ses travaux ménagers ou celle qu'elle n'est plus apte aux travaux des champs qui lui permettraient de subvenir à ses besoins alimentaires ; qu'elle n'invoque, toutefois, au soutien de sa requête, aucun moyen relatif à la légalité de la décision attaquée et n'avance notamment aucun élément probant d'ordre médical qui démontrerait qu'elle ne peut plus travailler et que la commission susdite n'aurait pas justement pris en compte l'évolution de son état de santé ; que, dans ces conditions, la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.